

Province de Québec
Ville de Rivière-du-Loup

RÈGLEMENT NUMÉRO 1649

Règlement du 25 mai 2009 concernant les ventes-débarras et bazars.

À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP TENUE À L'HÔTEL DE VILLE LE LUNDI 25 MAI 2009, À 20 HEURES,

Sont présents: Le maire, monsieur Michel Morin, le maire suppléant, monsieur Gaétan St-Pierre, et les conseillers, messieurs Hervé Bouchard, Jacques Thériault, Denis Tardif et madame Sylvie Vignet.

Est absent: Le conseiller, monsieur Claude Pelletier.

Également présents : Le directeur général, monsieur Jacques Poulin, et le greffier, M^e Georges Deschênes.

FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LE MAIRE.

ATTENDU que ce conseil juge opportun d'encadrer la tenue de vente-débarras et de bazar considérant leur popularité croissante;

ATTENDU que la tenue de marché aux puces et de vente de marchandises d'occasion dans les zones commerciales est déjà régie par la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU que les bazars sont une forme d'activité qui développe et entretient l'esprit d'entraide communautaire;

ATTENDU que la revente d'objets usagés est une forme concrète de recyclage et de réutilisation permettant de diminuer le nombre d'objets jetés aux ordures en leur offrant une seconde vie (en l'occurrence un second propriétaire); ce qui cadre parfaitement avec les principes de développement durable que le conseil préconise;

ATTENDU les pouvoirs accordés en la matière par les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 11 mai 2009;

ATTENDU qu'une copie du règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté;

ATTENDU que tous les membres présents de ce conseil déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Gaétan St-Pierre, appuyée par la conseillère Sylvie Vignet :

Que ce conseil adopte le règlement numéro 1649, du 25 mai 2009, concernant les ventes-débarras et bazars.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution numéro 299-2009

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1 : Titre du règlement

Le règlement s'intitule « **Règlement numéro 1649, du 25 mai 2009, concernant les ventes-débarras et bazars.** ».

Article 2 : Terminologie

Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement:

Bâtiment principal: Bâtiment dans lequel s'exerce l'usage principal du terrain.

Bazar : Mise en vente d'objets divers usagés par des organismes de charité, des organismes sans but lucratif et par certaines associations pour des campagnes de financement. Aussi appelé « vide-grenier ».

Enseigne: Tout emblème, drapeau, écrit, représentation picturale, bannière, banderole, fanion, affiche ou autre enseigne du même genre.

Vente-débarras: Mise en vente d'objets divers usagés sur une propriété résidentielle. Aussi appelée « vente de garage ».

Propriété résidentielle: Terrain dont l'usage est principalement destiné à servir de lieu de résidence à une ou plusieurs familles.

Officier responsable: Une ou des personnes nomméee par résolution du conseil municipal, chargées de veiller à l'application de la réglementation d'urbanisme du territoire de la Ville.

Article 3 : Nécessité du permis

Quiconque désire effectuer une vente-débarras doit, au préalable, obtenir un permis à cet effet au Service de l'urbanisme et du développement de la Ville. Cette exigence ne s'applique pas au bazar ni au vente-débarras ayant lieu durant les quatre périodes de l'année où aucun permis n'est requis, soit :

- La fin de semaine de la Journée nationale des Patriotes en mai (du samedi au lundi, trois jours consécutifs);
- La fin de semaine de la fête des Voisins le premier samedi du mois de juin (samedi et dimanche, deux jours consécutifs);
- La période entre le 24 juin et le 1^{er} juillet inclusivement (sept jours consécutifs);
- La fin de semaine de la fête du Travail en septembre (du samedi au lundi, trois jours consécutifs).

Article 4 : Règles d'encadrement des ventes-débarras

4.1 Un permis de vente-débarras ne peut être délivré que pour une vente sur une propriété résidentielle.

4.2 En plus des quatre périodes où le permis n'est pas nécessaire, un maximum de deux ventes-débarras est autorisé dans une même année civile pour la même propriété résidentielle. Dans le cas d'immeuble à logements, un seul permis pourra être délivré pour l'ensemble des locataires annuellement. Il est de la responsabilité des locataires de se concerter pour déterminer la date où se tiendra la vente-débarras de cet immeuble.

4.3 Un permis ne peut être accordé que pour une durée maximale de trois jours consécutifs.

4.4 Seul l'occupant d'une propriété résidentielle peut demander un permis de procéder à une vente-débarras sur cette propriété. Dans le cas où l'occupant qui requiert le permis n'est pas le propriétaire du site où aura lieu la vente-débarras, il doit fournir le consentement écrit du propriétaire ou de son représentant dûment autorisé.

4.5 Lors de la demande de permis, le requérant doit fournir à l'officier responsable les informations suivantes:

- 1° Ses nom, adresse et numéro de téléphone;
- 2° Les dates, les heures et le site précis où aura lieu la vente-débarras;
- 3° Le nom du propriétaire du site;
- 4° Les méthodes qu'il entend utiliser pour annoncer la vente-débarras (sur le site et hors du site).

4.6 Le requérant doit payer le coût du permis, lequel est établi à vingt-cinq dollars (25 \$), sauf pour les quatre périodes de l'année où aucun permis n'est requis.

Article 5 : Conditions à respecter lors de la tenue de vente-débarras

5.1 Une vente-débarras ne peut être tenue en d'autre temps qu'entre 8 heures et 17 heures et elle doit s'effectuer à l'extérieur de la résidence. L'utilisation de l'abri d'auto, du garage ou d'une remise est autorisée.

5.2 Il est interdit d'offrir pour la vente des objets neufs lors d'une vente-débarras. Seule la vente d'objets usagés est autorisée. Il ne peut y avoir de vente d'objets en plusieurs exemplaires identiques.

5.3 Le requérant ne peut offrir en vente des aliments ou des breuvages pendant la tenue de l'activité.

5.4 Outre les quatre périodes où le permis n'est pas nécessaire, le requérant doit afficher son permis bien à la vue sur le site de la vente durant toute sa durée.

5.5 Un permis ne peut être transféré pour une autre date sauf si le requérant en fait la demande au Service de l'urbanisme et du développement en se présentant, durant les heures habituelles de bureaux avec son permis en main, au plus tard le dernier jour ouvrable précédant la date de sa vente-débarras, pour des motifs de prévisions météorologiques défavorables ou pour tout autre motif.

5.6 Il est interdit au requérant d'altérer ou de modifier lui-même son permis.

5.7 Lors des quatre périodes où le permis n'est pas nécessaire, il est interdit d'annoncer par enseigne une vente-débarras ailleurs que sur le terrain où a lieu la vente. Aucune publicité ne sera tolérée sur les terrains municipaux, sur des véhicules ou sur des poteaux autrement que celle émanant directement du conseil municipal dans le cadre de la promotion de ces quatre périodes. Une seule enseigne d'une superficie maximale de six pieds carrés (6 pi²) est autorisée sur le site de chaque vente-débarras. L'enseigne peut être installée au plus tôt vingt-quatre heures avant le début de la vente et devra être enlevée immédiatement après la fin de la vente.

5.8 En dehors des quatre périodes où le permis n'est pas nécessaire, une seule enseigne d'une superficie maximale de six pieds carrés (6 pi²) est autorisée sur le site d'une vente-débarras. L'enseigne peut être installée au plus tôt vingt-quatre heures avant le début de la vente et devra être enlevée immédiatement après la fin de la vente. De plus, une seule pancarte hors site d'une dimension maximale de deux pieds sur trois pieds pourra être installée sur un

poteau cinq jours maximum avant la vente et doit être enlevée le lendemain de la fin de l'activité. Le requérant devra indiquer à l'inspecteur l'endroit où il accrochera sa pancarte.

5.9 Aucune vente-débaras ne doit avoir lieu ou empiéter sur le trottoir, sur la rue ou sur tout autre endroit du domaine public.

5.10 À la fin de la vente, le requérant doit nettoyer complètement son terrain.

Article 6 : Règles d'encadrement des bazars

6.1 Un bazar peut avoir lieu sur les terrains dont l'usage est institutionnel ou public, ainsi que dans les parcs de loisir suivant une entente avec le Service loisirs, culture et communautaire ou à tout autre endroit autorisé par la Ville.

6.2 Le nombre de bazars fait par le même organisme est limité à deux par année civile.

6.3 Seuls les organismes de charité, les organismes sans but lucratif et certaines associations qui font des campagnes de financement peuvent demander un permis de bazar.

6.4 Le requérant doit fournir le consentement écrit du propriétaire du site ou de son représentant dûment autorisé.

6.5 Lors de la demande de permis, le requérant doit fournir les informations suivantes:

- Ses nom, adresse et numéro de téléphone;
- Les dates, les heures et le site précis où aura lieu le bazar;
- Le nom du propriétaire du site;
- Les méthodes qu'il entend utiliser pour annoncer le bazar;
- Le mandat ou la résolution de l'organisme l'autorisant à agir en son nom;
- Le nom de la personne en référence sur le site en cas de situation d'urgence.

6.6 La délivrance des permis de bazars est gratuite.

Article 7 : Conditions à respecter par le requérant du permis de bazar et chacun des participants

7.1 Un bazar ne peut être tenu en d'autre temps qu'entre 8 heures et 17 heures et il peut s'effectuer tant à l'extérieur qu'à l'intérieur d'un bâtiment. Cependant, la tenue d'un bazar à l'intérieur peut se terminer à 23 heures.

7.2 Il est interdit d'offrir pour la vente des objets neufs pendant un bazar. Seule la vente d'objets usagés ou d'articles d'artisanat fabriqués maison est autorisée.

7.3 Les personnes qui louent des espaces dans le bazar (les participants) ne doivent pas en faire le commerce régulier. Les commerçants ne peuvent y louer d'espaces aux fins de vente de leurs marchandises.

7.4 La vente d'aliments est interdite, sauf si ceux-ci sont vendus au profit de l'organisme et sous la supervision de celui-ci.

7.5 La vente et la consommation de boissons alcoolisées sont autorisées en autant que l'organisme détienne un permis émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux et que la réglementation municipale sur la paix et le bon ordre est respectée.

7.6 Le requérant doit afficher son permis bien à la vue sur le site du bazar durant toute sa durée.

7.7 Le nombre d'enseignes annonçant le bazar ainsi que leurs superficies ne sont pas limités sur le site du bazar. Des affiches peuvent aussi être installées sur des terrains municipaux après avoir obtenu l'autorisation de la Ville.

7.8 À la fin de la vente, le requérant doit nettoyer complètement le site sur lequel le bazar s'est tenu.

7.9 Le requérant du permis doit informer tous les participants de la réglementation qui leur est applicable.

Article 8 : Vente d'objets isolés

8.1 Le fait de déposer un ou des objets à vendre ou à donner sur une propriété résidentielle et de le ou les laisser jusqu'à leur vente ou jusqu'à leur disposition ne constitue pas une vente-débarras au sens du présent règlement.

8.2 Au plus, deux articles peuvent être offerts sur une même propriété durant une durée totale maximale d'un mois par année civile.

Article 9 : Infractions et amendes

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction d'une amende, de :

1° S'il s'agit d'une personne physique :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 150 \$;
- b) Pour une première récidive, d'une amende de 300 \$;
- c) Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 600 \$.

2° S'il s'agit d'une personne morale :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 300 \$;
- b) Pour une première récidive, d'une amende de 600 \$;
- c) Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 200 \$.

Article 10 : Infraction continue

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour pendant laquelle dure cette infraction.

Article 11 : Autres recours

Les recours prévus à l'article précédent ne limitent en aucune façon tout autre recours que possède la Ville de Rivière-du-Loup pour faire respecter sa réglementation, dont les procédures en injonction et autres.

Article 12 : Constats d'infraction

L'officier responsable désigné à cette fin par résolution du conseil municipal est autorisé à délivrer, au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 13 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le greffier,

Le maire,

Georges Deschênes, OMA, avocat

Michel Morin